



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS(Tecsom)

2 bis avenue François Sommer
CS 60065 GLAIRE
08200 Glaire

Références : E2-LuP/JoL-N° 25/256
Code AIOT : 0005703071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom) implanté 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom)
- 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005703071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agence pour la Rénovation des Sols (ARS) était spécialisée dans la fabrication de moquettes.

Les installations sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2008 délivré à ENIA.

Par jugement en date du 05/12/2023, le Tribunal de Commerce de DIJON a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS FRANCE ARDENNES TRADE demeurant à CHÂTILLON-SUR-SEINE, TECSOM MFA - MANUFACTURE FRANCAISE DES ARDENNES 8 chemin de Massingy.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site présente une activité de travail du bois et de stockage de grumes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Usages	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Déchets liquides en rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité n'est pas respectée par le mandataire judiciaire car la notification de la cessation d'activité ne précise pas de calendrier pour la remise en état du site, les déchets liquides ne sont pas stockés sur rétention et il n'a pas été communiqué de mémoire de réhabilitation du site à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations le 14/12/2023, sans indiquer

les mesures prises ou prévues, ni le calendrier associé afin de permettre la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer la mise en sécurité du site. Les déchets dangereux ont été regroupés sur plusieurs zones dans le site (voir planche photographique). Les déchets liquides ne sont pas sur rétention (voir planche photographique). Il reste également des déchets inflammables (cartons, stocks d'ampoules led, ...) (voir planche photographique). Des activités sont encore présentes sur le site (voir planche photographique). L'électricité et le gaz n'ont pas été coupés. Le représentant du mandataire judiciaire a indiqué avoir fait réaliser une étude historique du sol et avoir défini le programme des investigations à mener afin d'identifier les potentielles pollutions présentes sur le site. Néanmoins, le mandataire n'aurait pas les moyens financiers de faire réaliser les investigations terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Usages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. [...]
Constats : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ni aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site ni les études et rapports sur la situation environnementale ni les usages successifs du site, ni ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il n'a pas non plus transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au Préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Déchets liquides en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Produits chimiques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets liquides ne sont pas tous stockés sur rétention (voir planche photographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploité par FRANCE ARDENNES TRADE et représentée par la société MJ et ASSOCIES à Glaire

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24/07/2008 à la société ENIA FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sur le territoire de la commune de Glaire au 2 bis avenue François Sommer BP 60065 à Glaire Cedex (08206) concernant notamment les rubriques 2662, 2311-1, 2330-1, 2664, 2915 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les changements d'exploitant notifiés au Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de notification de cessation d'activité du 14/12/2023 du mandataire judiciaire MJ & ASSOCIES ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose : « [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] »

Vu l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement qui dispose : « I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à

considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...] »

Vu l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement qui dispose : « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] »

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] »

Vu l'article 45 de l'arrêté du 02/02/1998 qui dispose : « [...] Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 26/05/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas effective ;
 - a. Une entreprise exploite sur site une activité de travail et stockage du bois ;

- b. Par conséquent, l'électricité et le gaz ne sont pas coupés ;
 - c. Les déchets dangereux sont regroupés et préparés pour être envoyés en centre de traitement ;
 - d. Les déchets dangereux liquides ne sont pas tous sur rétention ;
 - e. Il existe sur le site beaucoup de silos de stockage, cuves ou fosses (une fosse est pleine d'un produit latexé) dont le mandataire n'a pas connaissance du contenu ni des quantités ;
 - f. Des déchets inflammables (cartons, palettes, ampoules LED, ...) sont présents sur le site ;
- 2. La notification de la cessation d'activité n'était pas associée à un calendrier permettant d'indiquer les mesures prises et prévues pour mettre le site en sécurité ;
 - 3. L'usage du site n'est pas défini, et aucune proposition n'a été transmise au maire ni à la préfecture ;
 - 4. Aucun mémoire de réhabilitation n'a été fourni ;
 - 5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement susvisé ;
 - 6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des pollutions des sols, des eaux souterraines ou encore de l'air (incendie ou explosion) sont susceptibles de se produire. Ces risques sont rendus possibles par la présence des déchets (dangereux et/ou inflammables) et par la non coupure des utilités (gaz et électricité). La présence d'une entreprise sur le site est susceptible d'ajouter des risques de pollutions supplémentaires. Les investigations à mener sur les sols et les eaux souterraines risquent d'être entravées ;
 - 7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MJ & ASSOCIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement susvisé et 45 de l'arrêté du 02/02/98 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SELARL MJ & ASSOCIES, mandataire judiciaire de la société SAS France ARDENNES TRADE ayant exploité une installation de fabrication de revêtements textiles pour les sols et autres revêtements industriels sise 2 bis avenue François SOMMER sur la commune de Glaire (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles du R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement en :

- Assurant la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 (et définie à l'article R. 512-75-1 du même Code) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Définissant l'usage de chacune des parcelles du site, conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Fournissant un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-39-3 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Stockant les déchets liquides sur rétention dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MJ & ASSOCIES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL